



PROGRAMME OPERATIONNEL POUR LE SECTEUR BELGE DE LA PECHE, période de programmation 2007-2013, cofinancé par le FONDS EUROPEEN POUR LA PECHE (FEP)

En date du 11 novembre 2008, le Programme Opérationnel (PO) pour le secteur belge de la pêche (période de programmation 2007-2013) a été approuvé par la Commission européenne, lui permettant de bénéficier ainsi d'un cofinancement de 26,3 Mios d'euro du Fonds européen de la Pêche (FEP).

Plus au moins 25% de cette enveloppe nationale ont été attribués à la Wallonie afin de cofinancer certains investissements en faveur des producteurs et transformateurs des produits de la pêche et de l'aquaculture (axe 2 du PO), mais également des mesures d'intérêt collectif au bénéfice de la protection et du développement de la faune et de la flore aquatique, de la structuration et l'encadrement des filières aquacole et de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que des projets pilotes (axe 3 du PO). Le FEP financera ces investissements et actions à concurrence du même montant que celui de l'aide régionale.

La présente notice présente d'abord les objectifs des axes et mesures prioritaires du PO qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement Régional et Communautaire. Elle reprend ensuite les principaux critères d'éligibilité et procédures à suivre pour soumettre une demande d'aide.

De plus amples détails sont disponibles sur le portail Internet de l'agriculture (<http://agriculture.wallonie.be/aquaculture/fep>) ou auprès de la Direction des programmes européens de la DGO3.

François Fontaine
Tél. : 081/649.448

Francois.fontaine@spw.wallonie.be

En application du règlement (CE) 1198/2006 du Conseil du 27-07-2006 relatif au Fonds européen pour la Pêche

1. AXES PRIORITAIRES

Considérant les actions soutenues par le Fonds européen pour la Pêche (FEP), la Belgique a préparé son programme opérationnel pour le secteur de la pêche, résultant d'un travail de collaboration entre les gouvernements flamand, wallon et fédéral.

Parmi les différentes actions soutenues par le FEP, la Wallonie a retenu deux axes prioritaires applicables (hors province du Hainaut, non couverte à ce jour par ce programme) et effectivement importants sur son territoire :

- **Axe 2 : aide à l'investissement pour la production, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.**

L'objectif principal de cet axe est le développement d'une aquaculture durable, la diversification des espèces en élevage et des marchés, et la modernisation des entreprises existantes du secteur de l'aquaculture. Le renouvellement implique l'amélioration des conditions de travail, la rentabilité, la réduction des incidences négatives sur l'environnement ou le renforcement des effets positifs. Un objectif de cet axe prioritaire est également l'amélioration de la qualité des produits de poissons et leur traçabilité.

- **Axe 3 : Mesures d'intérêt commun.**

Cet axe a pour objectif de créer des conditions externes favorables aux entreprises contribuant à la durabilité du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures entrant dans le champ de l'axe prioritaire 3 visent essentiellement les volets écologiques et économiques ; à savoir un meilleur respect de l'environnement par l'ensemble des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que l'accroissement de la rentabilité générale et de l'efficacité environnementale de ce secteur, ainsi que la protection de la faune et flore aquatique.

2. MESURES PRIORITAIRES

Au travers de ces deux axes susmentionnés, six (6) mesures prioritaires ont été retenues, chacune faisant l'objet d'une fiche descriptive distincte reprise dans la présente notice :

- Mesure 2.1 : Investissements productifs dans l'aquaculture ;
- Mesure 2.6 : Investissements dans les domaines de la transformation et de la commercialisation ;
- Mesure 3.1 : Actions collectives ;
- Mesure 3.2 : Protection et développement de la faune et de la flore aquatiques ;
- Mesure 3.4 : Développement de nouveaux marchés et campagnes de promotion ;
- Mesure 3.5 : Projets pilotes.

2.A. Informations spécifiques à chaque mesure

AXE 2

Mesure 2.1 : Investissements productifs dans l'aquaculture

▪ Actions soutenues :

Les opérations ('investissements') qui seront soutenues dans le cadre de cette mesure concerneront notamment :

- La construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations de production en vue d'améliorer leur rentabilité et leur productivité ;
- La production de produits de qualité, répondant aux exigences environnementales de l'Union Européenne et des autorités régionales ;
- La diversification de la production vers de nouvelles espèces et la production d'espèces présentant de belles perspectives commerciales ;
- Le soutien à des investissements visant à la protection contre les oiseaux piscivores (cormorans, hérons,...).

Une attention particulière sera donnée aux opérations qui promeuvent les techniques d'aquaculture réduisant les incidences négatives sur l'environnement et l'amélioration des systèmes de captation d'eau, y inclus l'installation de circuits fermés de l'alimentation en eau. A cet égard, la législation en vigueur prévoit un cadre adéquat avec des règles strictes en matière de permis de bâtir, d'aménagement du territoire et d'étude de faisabilité préalable.



▪ Bénéficiaires:

Opérateurs ou entreprises privées et organisations ou associations de producteurs aquacoles ayant une production à des fins commerciales significatives, éligibles à une aide régionale à l'investissement (l'aide communautaire est complémentaire de l'aide régionale accordée).

La priorité sera donnée aux micros et petites entreprises, sans toutefois s'exclure d'intervenir pour favoriser l'implantation d'entreprises aquacoles de taille moyenne, voire médiane.

▪ Pourcentage de financement:

La participation publique (RW+FEP) est limitée à maximum 40% du coût total de l'investissement et le montant maximal de l'aide par bénéficiaire sur la période de programmation s'élève à 200.000 euros (voir également une liste des coûts non éligibles sur le site internet).

Voir aussi le chapitre 2.B pour certaines règles communes à plusieurs mesures.

Mesure 2.6 : Investissements dans les domaines de la transformation et de la commercialisation

▪ **Actions soutenues :**

La présente mesure vise à promouvoir (au travers d'investissements) la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation des entreprises en vue d'améliorer les conditions sanitaires et d'atteindre des normes de qualité. Seront également éligibles les investissements visant notamment à :

- L'amélioration des conditions de travail ;
- L'amélioration et le contrôle des conditions de santé publique et d'hygiène ou de la qualité des produits ;
- La réduction des conséquences négatives pour l'environnement ;
- La meilleure mise en valeur des espèces peu utilisées, des sous-produits et déchets ;
- La production ou commercialisation de nouveaux produits; application de nouvelles technologies ou élaboration de méthodes de production novatrices.



Les investissements ne peuvent donner lieu à une intervention lorsqu'ils concernent des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à être utilisés et transformés à des fins autres que la consommation humaine, à l'exception (a) des investissements consacrés exclusivement au traitement, à la transformation et à la commercialisation des déchets des produits de la pêche et de l'aquaculture ; et (b) des investissements consacrés à extraire des poissons ou de l'huile de poisson la dioxine ou d'autres substances néfastes à la santé humaine.



Pour un investissement visant le respect de normes européennes, une aide peut être accordée jusqu'à la date à laquelle lesdites normes deviennent obligatoires.

▪ **Bénéficiaires:**

Les entreprises de commercialisation et de transformation du poisson, les associations ou organisations de producteurs professionnels, et éligibles à une aide régionale à l'investissement (l'aide communautaire est complémentaire de l'aide régionale accordée).

La priorité sera donnée aux micros et petites entreprises, sans toutefois s'exclure d'intervenir pour favoriser l'implantation d'entreprises aquacoles de taille moyenne, voire médiane.

▪ **Pourcentage de financement:**

La participation publique (RW+FEP) est limitée à maximum 40% du coût total de l'investissement et le montant maximal de l'aide par bénéficiaire sur la période de programmation s'élève à 500.000 euros (voir également une liste des coûts non éligibles sur le site internet).

Voir aussi le chapitre 2.B pour certaines règles communes à plusieurs mesures.

AXE 3

Mesure 3.1 : Actions collectives**▪ Actions soutenues :**

L'objectif des actions collectives (qui doivent profiter au secteur en général et non à des personnes ou des organisations particulières) est la mise en œuvre d'opérations d'intérêt commun qui contribuent aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Les opérations qui visent les objectifs suivants sont jugées prioritaires pour la Wallonie :

- la formation des aquaculteurs et des personnes travaillant dans le secteur de la transformation du poisson,
- la sensibilisation du grand public à la durabilité du secteur de la pêche ou à l'importance de la protection et de la réhabilitation de l'environnement aquatique,
- le traitement et la réduction des déchets dans l'aquaculture,
- la fondation ou l'amélioration de partenariats et d'organisations de producteurs,
- des actions à haut contenu innovant.

▪ Bénéficiaires:

Les organisations de producteurs, les centres de formation organisant des formations spécifiques au secteur de la pêche et de l'aquaculture, les structures favorisant la collaboration entre les scientifiques et les professionnels de la pêche et de l'aquaculture.

▪ Pourcentage de financement:

L'aide publique globale (RW+FEP) peut s'élever à 100% du montant éligible en frais de fonctionnement et maximum 80% des coûts d'investissement. Le montant maximal de l'aide (RW+FEP) par bénéficiaire sur la période de programmation s'élève à 1.200.000 euros. L'aide aux organisations professionnelles est dégressive avec une durée maximum de 3 ans (voir également la liste des taux de subvention en fin de la présente notice).

Voir aussi le chapitre 2.B pour certaines règles communes à plusieurs mesures.

Mesure 3.2 : Protection et développement de la faune et de la flore aquatiques

▪ **Actions soutenues :**

Cette mesure a pour objet de protéger l'environnement aquatique au travers d'opérations qui se rapportent aux espèces ayant un intérêt commercial (ou potentiellement commercial), au sein de cours d'eau et contribuent à la protection de la faune et de la flore aquatiques. Ces actions concernent notamment:



- le plan communautaire de restauration de l'anguille; la réhabilitation des eaux intérieures, y compris les zones de frai et les itinéraires de migration des espèces migratrices de poissons représentant un intérêt commercial ;
- la construction ou l'installation d'équipements de protection de la faune et de la flore aquatique;
- ...

▪ **Bénéficiaires:**

- les institutions (para)publiques (gestion de l'habitat), universités et écoles actives dans des domaines apparentés à la pêche / aquaculture;
- les associations, organisations ou fédérations professionnelles, actives dans des domaines apparentés à la pêche / aquaculture;
- associations reconnues ou autres organismes désignés à cet effet par les autorités compétentes de l'Etat Membre.



▪ **Pourcentage de financement:**

L'aide publique globale (RW+FEP) peut s'élever à 100% du montant éligible en frais de fonctionnement et maximum 80% des coûts d'investissement (100% pour un opérateur public). Le montant maximum des dépenses sur lesquelles peuvent s'appliquer ces taux s'élève à 1.000.000 euros par projet (voir également la liste des taux de subvention en fin de la présente notice).

Voir aussi le chapitre 2.B pour certaines règles communes à plusieurs mesures.

Mesure 3.4 : Développement de nouveaux marchés et campagnes de promotion

▪ Actions soutenues :

Cette mesure vise à promouvoir l'image d'une pêche soutenable et durable, la traçabilité et le contrôle de qualité et promouvoir les produits régionaux ainsi que l'augmentation de la valeur ajoutée «frais du jour».

Afin d'atteindre les objectifs précités, les actions suivantes entre autres peuvent être soutenues dans le cadre de cette mesure: campagnes média, actions de relations publiques, conseils de marketing, participation à des foires, développement d'un label, garantie de qualité pour les produits de la pêche et de l'aquaculture par l'intermédiaire de la traçabilité et du contrôle de qualité...

Toutes les opérations menées au titre de cette mesure doivent contribuer à une politique de pêche durable.

▪ Bénéficiaires:

Bureaux régionaux de promotion en charge des ventes pour les produits de la pêche et de l'aquaculture : APAQW en Wallonie.

▪ Pourcentage de financement:

Le soutien public global (RW+FEP) peut s'élever à 100% du montant total éligible et le montant maximum de l'aide (RW+FEP) par bénéficiaire sur la période de programmation est de 1.200.000 euros.

Voir aussi le chapitre 2.B pour certaines règles communes à plusieurs mesures.

Mesure 3.5 : Projets pilotes.

▪ Actions soutenues :

Les projets qui seront soutenus dans le cadre de cette mesure doivent avoir pour objectif ultime de promouvoir une pêche ou une aquaculture durable, dont les concepts essentiels incluent – en Wallonie - le respect de l'environnement, la restructuration de l'habitat aquatique, la technologie moderne et l'innovation, plan de gestion global de l'aquaculture et plans de gestion piscicole,

Les sujets spécifiques sur lesquels porteront les projets pilotes feront l'objet de critères de sélection plus analytiques qui seront analysés au sein du comité de suivi.

Les projets pilotes devront être innovants, inclure un suivi scientifique et contribuer à la bonne image de la pêche et à des produits de haute qualité.

▪ Bénéficiaires:

Ecoles spécialisées, instituts de recherche, universités, entreprises privées, organisations de producteurs ou autres organisations désignées par les autorités publiques compétentes mais en partenariat d'une instance scientifique ou technique.

▪ Pourcentage de financement:

Le soutien public global (RW+FEP) peut s'élever à 100% du montant total éligible en frais de fonctionnement et à maximum 80% des coûts d'investissement. Le montant maximal de l'aide par bénéficiaire sur la période 2007-2013 s'élève à 1.800.000 euros.

Voir aussi le chapitre 2.B pour certaines règles communes à plusieurs mesures.

2.B. Informations / règles générales

Communes à toutes les mesures

- Les investissements (axe 2) ou projets (axe 3) doivent être totalement réalisés / terminés, toutes les dépenses effectuées et justifiées, et tous les documents administratifs afférents réceptionnés pour début 2015.
- Les investissements (axe 2) ou projets (axe 3) ne peuvent pas avoir commencé avant l'introduction de la demande d'aide.
- L'investissement ou l'action ne peut pas être subventionné par un autre fonds de l'UE ou faire l'objet d'une double subvention régionale ou fédérale.
- Le projet est introduit au moyen du formulaire destiné à cet effet (voir site internet), dans lequel toutes les sections sont complétées, et la demande est signée.
- Le financement du projet doit être assuré à l'aide d'un plan financier réaliste, étayé entre autres par des données chiffrées et les sources de financement.
- Le demandeur s'engage à obtenir les licences et permis nécessaires.
- Le montant minimum d'un investissement subsidié s'élève à 25.000 euros HTVA.

Communes aux mesures 2.1 et 2.6 (aides à l'investissement)

- Les demandes d'aide peuvent être introduites à tout moment dans l'année. L'aide communautaire étant complémentaire de l'aide régionale à l'investissement (cfr. formulaire de l'Axe 2 – téléchargeable sur le site internet - pour plus de détails).
- La priorité sera donnée aux micros et petites entreprises, sans toutefois s'exclure d'intervenir pour favoriser l'implantation d'entreprises aquacoles de taille moyenne, voire médiane.

Votre investissement ne peut faire l'objet d'un cofinancement du FEP ?

Sachez que cela n'affecte pas la possibilité, y compris en province du Hainaut, d'une aide à l'investissement (alors uniquement régionale). Vous pouvez vérifier cela auprès de la DGO6 (direction des PME ou Direction des programmes d'investissement) <http://economie.wallonie.be>.

Communes aux mesures 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 (mesures d'intérêt commun)

- Les séances du comité de sélection ont lieu deux fois par an afin de sélectionner les dossiers introduits au plus tard et respectivement pour le **15 février** ou le **15 septembre**. Les demandeurs sont toutefois invités à introduire leur(s) demande(s) dès que possible pour faciliter leur analyse technique préalable.

Récapitulatif des taux et montants maximum de l'aide publique : joint en annexe.

Modalité d'envoi des demandes d'aides et des propositions de projets : voir sur les formulaires de l'axe 2 et de l'axe 3 respectivement, téléchargeables sur le site internet.

Annexe : Récapitulatif des taux et montants maximum de l'aide publique pour les mesures de l'axe 2 et 3 du PO-FEP

Axe prioritaire	Mesure prioritaire	Type de dépenses	Dépenses minimales / projet (HTVA)	Dépenses maximales éligibles aux aides ⁽³⁾ / projet (HTVA)	Aide maximale / bénéficiaire ⁽²⁾	Taux d'intervention (%)		
						Maximum FEP	Maximum RW	Minimum Opérateur
2 (aide à l'investissement du secteur privé)	2.1	Fonctionnement	----- PAS ELIGIBLE -----					
		Investissement	25.000 €	-	200.000 €	20	20	60
	2.6	Fonctionnement	----- PAS ELIGIBLE -----					
		Investissement	25.000 €	-	500.000 €	20	20	60
3 (Projets d'intérêt commun)	3.1	Fonctionnement	-	-	1.200.000 €	50 ⁽¹⁾	50 ⁽¹⁾	0
		Investissement	25.000 €	-		40	40	20
	3.2	Opérateur avec un RC	----- PAS ELIGIBLE -----					
		Fonctionnement	-	1.000.000 €	-	50	50	0
		Investissement réalisé par un opérateur non public (sans RC)	25.000 €		-	40	40	20
	Investissement réalisé par un opérateur public	25.000 €	-		50	0	50	
	3.4	Fonctionnement ou Investissement	25.000 € si investissement	-	1.200.000 €	40	40	20
	3.5	Fonctionnement	-	-	1.800.000 €	50	50	0
		Investissement	25.000 €	-		40	40	20

⁽¹⁾ Pour les organisations professionnelles, l'aide est dégressive et limitée à une période maximale de 3 années

1ère année	50	50	0
2ème année	40	40	20
3ème année	25	25	50

⁽²⁾ Montant total maximum de l'aide publique (part Wallonne + part FEP) pouvant être perçue par un bénéficiaire sur la période du FEP 2007-2013

⁽³⁾ Montant maximum des dépenses sur lesquelles pourront être appliqués les taux d'intervention des aides wallonne et du FEP.